

Article R3135-2 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le fait de méconnaître les dispositions relatives au repos hebdomadaire et celles des décrets pris pour leur application est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, dont le montant est de 1500 euros.

Article R3135-2 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 3132-1 à L. 3132-14 et L. 3132-16 à L. 3132-31, relatives au repos hebdomadaire, ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés illégalement employés.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Repos hebdomadaire du salarié, fiche pratique du site Service-Public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)